

BOURSE DIRECT

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2021

**Société anonyme à directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 13.814.097 €
Siège social : 374 rue Saint Honoré - 75001 PARIS
408 790 608 RCS PARIS**

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

Article 1 : FORME

Par acte sous seing privé en date à Paris du 23 juillet 1996, il a été constitué entre :

Mme Chantal AMBLARD, épouse GODARD, née le 22 mai 1953 à DOISSAT (24), domiciliée 20, avenue Anatole-France 92700 COLOMBES,

Mme Florence BOITOUZET, née le 26 mai 1959 à Fès (MAROC) demeurant 5 allée des Mas, 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE,

M. Jean-Gil BOITOUZET, né le 22 septembre 1954 à Marrakech (MAROC), domicilié 12 rue des Vignes 95300 PONTOISE,

M. Bruno CARE, né le 8 avril 1958 à LENS (62), domicilié 10 Villa des Peupliers 92700 COLOMBES,

M. Michel GODARD, né le 28 juillet 1942 à BOULOGNE (92), domicilié 20 avenue Anatole-France 92700 COLOMBES,

Mme Véronique MOISSON DE VAUX, née le 26 juillet 1957 à MOUNDOU (TCHAD), demeurant 12 rue des Vignes 95300 PONTOISE,

La société SNC CASSANDRA domiciliée 50, rue Raynouard 75016 PARIS, représentée par son gérant, Monsieur Michel GODARD,

et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société anonyme, régie par le Code de commerce, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les dispositions présentes des statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet principal, aussi bien en France qu'en tous pays, la mise en œuvre de prestations de services et de produits relevant du secteur financier et plus particulièrement la transmission d'ordres de bourse par tous moyens techniques, notamment télématiques et informatiques ainsi que la présentation de sa clientèle aux banques et établissements financiers, la mise en œuvre de prestations de courtage en assurance et la souscription de contrat d'assurance de groupe tel que régi par les articles L. 141-1 et suivants du Code des Assurances.

Plus généralement, la société peut procéder à toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société est possible, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE-NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est : BOURSE DIRECT.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à directoire et Conseil de surveillance » et de l'indication du capital social.

Les noms commerciaux utilisés par la société sont : « BOURSE DIRECT » ; « BOURSE DISCOUNT » ; « CAPITOL » ; « ABS » ; « MESACTIONS » ; « WARGNY » ; « DIRECT SECURITIES », « TRADEBOX » et « DUBUS ».

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 374, rue Saint Honoré - 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 7 : APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, les actionnaires ont apporté une somme en espèces pour un montant de deux cent cinquante mille (250.000) de francs.

2) Aux termes d'une augmentation de capital en date du 19 décembre 1997, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs pour être porté à un million (1.000.000) francs, par la création de sept mille cinq cent (7.500) actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune libérées intégralement en numéraire.

3) Aux termes d'une augmentation de capital en date du 24 septembre 1999, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de quarante et un mille sept cents (41.700) francs pour être porté à un million quarante et un mille sept cents (1.041.700) francs, par la création de quatre cent dix-sept (417) actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune libérées intégralement en numéraire.

Aux termes d'une augmentation de capital en date du 24 septembre 1999, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de huit millions neuf cent cinquante-huit mille trois cents (8.958.300) francs pour être porté à dix millions (10.000.000) francs, par la création de quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-trois (89.583) actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune libérées intégralement en numéraire.

Au cours de la même assemblée, le montant du nominal des actions de la société a été divisé par 32, pour passer de 100 francs à 3, 125 francs par action.

4) Aux termes d'une opération de fusion en date du 15 octobre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions huit cent soixante-douze mille deux cents (2.872.200) francs pour être porté à douze millions deux cents soixante-douze mille deux cents (12.872.000) francs, par la création de neuf cent dix-neuf mille cent quatre (919.104) actions nouvelles de 3, 125 francs de nominal chacune, libérées intégralement en numéraire.

Le capital social a été immédiatement réduit de deux millions huit cent soixante-douze mille deux cents (2.872.200) francs pour être ramené à dix millions (10.000.000) francs, du fait de l'annulation de neuf cent dix-neuf mille cent quatre (919.104) actions de 3,125 francs de nominal chacune.

5) Aux termes d'une augmentation de capital en date du 15 octobre 1999 décidée pour les besoins de la conversion du capital en €, le capital a été augmenté d'une somme de quatre cent quatre-vingt-quinze mille trois cent douze (495.312) francs par incorporation d'une partie de la prime d'émission constituée lors de l'augmentation de capital en numéraire dont la réalisation a été constatée le 24 septembre 1999 et le montant nominal des actions a été augmenté et converti en €, pour être porté de 3,125 francs par action à 0,5 euro par action.

6) Aux termes d'une augmentation de capital par appel public à l'épargne en date du 4 novembre 1999, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de quatre cent mille (400.000) € pour être porté à deux millions (2.000.000) d'€, par la création de huit cent mille (800.000) actions nouvelles de 0,5 euro de nominal chacune libérées intégralement en numéraire.

7) Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 25 mai 2000, le montant nominal des actions de la société a été divisé par 2, pour passer de 0,5 € à 0,25 € par action.

8) Aux termes de décisions du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2001, prises dans le cadre d'une autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 17 janvier 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.831 € pour être porté à 2.021.831 € par l'émission de 87.324 actions nouvelles de 0,25 €, résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions libérés par apport en numéraire.

9) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 28 décembre 2001 statuant sur autorisations de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 € par l'émission de 200.000 actions nouvelles de 0,25 € par compensation avec des créances en compte courant inscrites dans les livres de la Société au nom de Monsieur Jean-Christophe Barbier.

10) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 28 décembre 2001 statuant sur autorisations de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 € par l'émission de 200.000 actions nouvelles de 0,25 € par compensation avec des créances en compte courant inscrites dans les livres de la Société au nom de Monsieur Pascal Grosman.

11) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 28 décembre 2001 statuant sur autorisations de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.000 € par l'émission de 100.000 actions nouvelles de 0,25 € par compensation avec des créances en compte courant inscrites dans les livres de la Société au nom de Monsieur Patrick Danon.

12) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 28 décembre 2001 statuant sur autorisations de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.000 € par l'émission de 100.000 actions nouvelles de 0,25 € par compensation avec des créances en compte courant inscrites dans les livres de la Société au nom de Monsieur Michel Godard.

13) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 28 décembre 2001 statuant sur autorisations de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.750 € par l'émission de 75.000 actions nouvelles de 0,25 € par compensation avec des créances en compte courant inscrites dans les livres de la Société au nom de la société CHAMOUBY SCR.

14) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 28 décembre 2001 statuant sur autorisations de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.750 € par l'émission de 75.000 actions nouvelles de 0,25 €

par compensation avec des créances en compte courant inscrites dans les livres de la Société au nom de la société CONSEILS REUNION.

15) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 17 mars 2003, statuant sur autorisation de l'Assemblée générale du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 450.000 € par émission de 1.800.000 actions nouvelles à bon de souscription d'action d'un montant nominal de 0,25 €, souscrites chacune au prix de 1,30 € (soit avec une prime d'émission de 1,05 € par action à bon de souscription d'action), réservée en totalité à la Compagnie Financière du Crédit Mutuel.

16) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 30 janvier 2004, prises dans le cadre d'une autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 709 154 € pour être porté à 3 368 485 € par l'émission de 2 836 616 actions nouvelles de 0,25 € par apports en numéraire d'une somme de 2 326 655,80 €, et par compensation avec des créances liquides et exigibles de 1 644 612,20 €.

17) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 mai 2004 le capital social a été augmenté d'une somme de 3 368 485 € par suite de l'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité comprenant : le fonds de commerce d'intermédiation boursière en ligne sous les marques CAPITOL et MESACTIONS qui intègre le front, middle et back office de ces activités, et notamment les services de tenue de compte conservation et d'exécution d'ordre ; effectué par la société CAPITOL.

18) Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 19 novembre 2004, prises dans le cadre d'une autorisation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 497 104,25 € pour être porté à 8 234 074,25 € par l'émission de 5 988 417 actions nouvelles de 0,25 € par apports en numéraire d'une somme de 5 988 417 €.

19) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2005 il a été décidée la fusion avec la société Compagnie Financière Européenne ABS. Par conséquence le capital social a été augmenté et s'élève à un montant de 12 415 324,25 €.

20) Aux termes du constat du Conseil d'administration du 28 février 2006, de l'exercice de 4 508 Bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 127 € pour être porté à 12 416 451,25 € par l'émission de 4 508 actions nouvelles de 0,25 €.

21) Aux termes du constat du Conseil d'administration du 21 juin 2006, de l'exercice de 4 578 339 Bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 144 584,75 € pour être porté à 13 561 036 € par l'émission de 4 578 339 actions nouvelles de 0,25 €.

22) Aux termes du constat du Conseil d'administration du 6 septembre 2006, de l'exercice de 500 026 Bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2005, et de 1 750 options de souscription d'actions,

le capital social a été augmenté d'une somme de 125 444 € pour être porté à 13 686 480 € par l'émission de 501 776 actions nouvelles de 0,25 €.

23) Aux termes du constat du Conseil d'administration du 13 mars 2007, de l'exercice de 889 463 Bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 222 365,75 € pour être porté à 13 908 845,75 € par l'émission de 889 463 actions nouvelles de 0,25 €.

24) Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 2010, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'arrivée à son terme de la période d'attribution d'actions gratuites nouvelles à émettre, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 € par incorporation de réserves.

25) Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2019, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Directoire a décidé la réduction du capital social de 49.548,75 € par annulation de 198.195 actions autodétenues.

26) Aux termes d'une délibération en date du 4 décembre 2020, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Directoire a décidé l'augmentation du capital social de 125 000 euros par émission de 500 000 actions nouvelles attribuées gratuitement à des collaborateurs de la Société.

27) Aux termes d'une délibération en date du 11 février 2021, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Directoire a décidé la réduction du capital social de 250 200 euros par annulation de 1 000 800 actions autodétenues.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros (13 814 097 €) divisé en cinquante-cinq millions deux cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-huit (55 256 388) actions de 0,25 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales, en proportion du montant de leurs actions. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Directoire à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

A compter de leur libération intégrale, les actions émises par la société sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit la forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le Décret n°83-359 du 2 mai 1983. La société émettrice ou le mandataire désigné par elle agissant pour son compte, tient les comptes d'actions nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en nominatif « pur », soit en nominatif « administré ». Dans ce dernier cas, les mentions des comptes sont reproduites dans les écritures de l'intermédiaire habilité qui administre les comptes des titulaires.

En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les actions délivrées sous la forme au porteur sont obligatoirement tenues en compte par un intermédiaire habilité.

La société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, soit au depositaire centrale d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires visés par les textes légaux et réglementaires, les informations concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

L'identification des détenteurs de titres est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 11 : CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les actions sont librement cessibles et négociables sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Outre les seuils légaux, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L. 233-7 du Code de commerce, une fraction égale à 0,5 % des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la société du nombre total des actions qu'elle possède par écrit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

L'information mentionnée au 3^{ème} alinéa est également faite dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure au seuil prévu audit alinéa.

En cas de non-respect de ces obligations supplémentaires d'information et à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins du capital, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont immédiatement privées du droit de vote jusqu'à l'expiration du délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Article 12 : INDIVISION, USUFRUIT, NUE PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action est réparti entre le nu-propiétaire et l'usufruitier selon les dispositions légales

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 : DIRECTOIRE

1 - La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 16 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150 000 €, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil de surveillance peut également prononcer leur révocation.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

6 – Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

7 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Directoire, le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un membre en fonction vient à dépasser l'âge de soixante-dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 14 : PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Il est convoqué par tous moyens, même verbalement. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Directoire sur un ordre du jour déterminé.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire en fonction est nécessaire. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la législation en vigueur. Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire présent ou représenté. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par deux membres du Directoire.

Article 15 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de surveillance ; ainsi que toute autre limitation de pouvoir éventuellement prévue par le règlement intérieur du Directoire ou du Conseil de surveillance, le cas échéant.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par l'Assemblée générale ordinaire ou le Conseil de surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

5 - Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 16 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il pourra comporter vingt-quatre membres pendant un délai de trois ans. Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés et ceux représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal de membre du Conseil de surveillance.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales et sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil de surveillance peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.

4 - Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil de surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un membre en fonction vient à dépasser l'âge de soixante-dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

5 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique et ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il doit être procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le Conseil de surveillance peut également nommer parmi ses membres, s'il le juge utile, un Vice-président, chargé de présider, en cas d'empêchement du Président, les séances du Conseil de surveillance et les Assemblées générales.

Le Président et le Vice-président sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils sont rééligibles sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge pour l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil de surveillance peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président, et le cas échéant, le Vice-président, peuvent chacun convoquer le Conseil de surveillance et en diriger les débats.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

7 - Lorsque le rapport présenté par le Directoire lors de l'Assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de Commerce établit que les actions détenues par les salariés de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code représentent plus de 3 % du capital de la société, un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts. Les candidats à l'élection au poste de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes :

- lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés et anciens salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de Commerce est exercé par le ou les Conseil(s) de surveillance d'un ou plusieurs fonds commun(s) de placement d'entreprise (« FCPE »), le ou les Conseil(s) de surveillance du ou des FCPE, désigne(nt) conjointement deux candidats ;
- lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés et, le cas échéant, anciens salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de Commerce, directement ou par l'intermédiaire d'un FCPE, est exercé directement par ces derniers, ils désignent deux candidats, étant entendu que chaque salarié actionnaire disposera alors d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, directement ou indirectement. Les deux salariés ayant obtenu le plus de voix seront désignés candidats.

Seuls les salariés actionnaires ou salariés membres du Conseil de surveillance d'un FCPE détenant des actions de la société peuvent être candidats.

Chaque candidat doit se présenter avec un remplaçant, devant remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire.

Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale les candidats au moyen de résolutions distinctes et agréées, le cas échéant, la résolution concernant le candidat qui a sa préférence.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se prononce, dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du Conseil de surveillance, sur la nomination du membre du Conseil représentant les salariés actionnaires. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire sera nommé en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires.

La durée des fonctions de ce membre et les modalités d'exercice de son mandat sont identiques à celle des membres nommés par l'Assemblée générale.

En cas de perte de la qualité de salarié ou de vacance par décès ou démission de son mandat, le mandat du membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires prend fin de plein droit. Dans cette hypothèse, le remplacement du membre représentant les salariés actionnaires par son remplaçant interviendra au cours de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Si la prochaine Assemblée générale se tient dans un délai inférieur à quatre mois suivant la fin anticipée du mandat, le remplaçant est nommé lors de l'Assemblée générale suivante.

Le nouveau membre est nommé par l'Assemblée générale pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de perte de la qualité de salarié ou de vacance du remplaçant par décès ou démission de son mandat, le mandat du remplaçant prend fin de plein droit et une nouvelle désignation des candidats doit être effectuée dans les conditions décrites ci-dessus. Les candidats ainsi désignés seront soumis au vote des actionnaires lors de la plus prochaine Assemblée générale.

Le nouveau membre est nommé par l'Assemblée générale selon les conditions décrites ci-dessus. La durée des fonctions de ce membre et les modalités d'exercice de son mandat sont identiques à celle des membres nommés par l'Assemblée générale.

Si la prochaine Assemblée générale se tient dans un délai inférieur à six mois suivant la fin anticipée du mandat du remplaçant, le remplaçant est nommé lors de l'Assemblée générale suivante.

Dans les différentes hypothèses mentionnées ci-dessus, le Conseil de surveillance pourra se réunir et délibérer valablement jusqu'à la date de remplacement du membre représentant les salariés actionnaires.

Les dispositions du premier alinéa du 7- cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage du capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées en application des dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital, étant précisé que le mandat de tout membre nommé en application du présent article expirera à son terme.

Les modalités détaillées relatives à l'organisation et au déroulement du vote de l'ensemble des actionnaires visés à l'article L. 225- 102 précité, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats, sont arrêtées par la Direction générale, directement ou par voie de délégation.

Article 17 : DELIBERATION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la législation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil de surveillance auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-82 du Code de commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

3 - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Il autorise les conventions réglementées.

Il présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social sur le territoire national sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de surveillance est habilité à apporter aux statuts de la société toute modification nécessaire pour prendre en compte de nouvelles dispositions législatives et réglementaires imposant une mise en conformité, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il peut révoquer les membres du Directoire.

Le Conseil de surveillance peut mettre en place un règlement intérieur prévoyant notamment son fonctionnement et des limitations de pouvoir du Directoire.

4 – L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, une somme globale, fixe, à titre de rémunération de leur activité dont le montant est porté en frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut être allouées par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres; dans ce cas, ces rémunérations sont portées en

charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux membres du Conseil de surveillance, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

5 - Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée générale.

Article 18 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions qui précèdent sont applicables.

Les dispositions de l'article L. 225-86 ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de commerce.

Le Conseil de surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 est applicable. Si elle siège au Conseil de surveillance, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote de l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président du Conseil de surveillance, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de surveillance et communiquées aux Commissaires aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES-COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 : REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées générales ordinaires peuvent être réunies extraordinairement et des Assemblées générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Directoire. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-44 ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle ;
- par le Conseil de surveillance.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

En application du Code de commerce, les convocations sont faites dans les formes et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et notamment les articles R. 225-66 à R. 225-70 du Code de commerce.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3- Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant la qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil de surveillance qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion.

4- Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus

grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire ou le Conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire écrit, conforme à la loi et aux règlements. Les bulletins non reçus trois jours au moins avant la date de l'Assemblée ne pourront être pris en considération.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions conformes à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le secrétaire de l'Assemblée, un directeur général ou un liquidateur.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire ne modifiant pas les statuts.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de surveillance, nommer les commissaires aux comptes ;
- révoquer les membres du Directoire ;
- ratifier ou rejeter les nominations des membres du Conseil de surveillance, à titre provisoire ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Elle est régulièrement constituée et délibère lorsqu'elle réunit le cinquième au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette

seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur toute ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par le Code de commerce. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf unanimité.

L'Assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur la deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum des Assemblées générales ordinaires.

Article 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, un commissaire aux comptes titulaire dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice, suivant celui de sa nomination.

Un commissaire suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci. Il est désigné pour la même durée par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE V COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

Article 23 : COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales (bilan, comptes de résultat et annexes).

Le Directoire établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au Conseil de surveillance, aux Commissaires aux comptes et présentés à l'Assemblée Ordinaire Annuelle dans les conditions légales.

Article 24 : AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserves en application du Code de commerce.

Le solde augmenté du rapport du bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée générale pour être réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'Assemblée générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est affecté à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Directoire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de leur mise en paiement sont prescrits conformément au Code de commerce.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 26 : DISSOLUTION

1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Directoire convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Directoire d'avoir convoqué cette Assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 27 : LIQUIDATION

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations dans la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est reparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société.

Article 28 : CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.